

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

Du 23 PLUVIOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Samedi 11 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(*UICERUM VERUM QUID VETAT?*)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du *Vérifique*, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 21 pluviôse.

Amster. . . . . 60 61	Ducat d'Hol. . . . . 11 9
Hambourg . . . 193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{3}{4}$	Souverain. . . . . 33 15 6
Madrid. . . . . 11 2 6	Esprit . . . . . $\frac{3}{5}$ 460
Cadix . . . . . 11 5	Eau-de-vie 22 360
Gènes . . . . . 92 $\frac{3}{4}$ 91 $\frac{1}{4}$	Huile d'olive. . . . . 26
Livourne. . . . 102 $\frac{1}{2}$	Café. . . . . 37
Basle. $\frac{1}{2}$ p. à vue.	Sucre d'Inde. . . . . 44
Or fin. . . . . 101 15	Sucre d'Orl. . . . . 39
Lingot d'arg. 50 10	Savon de Mars. 21 3
Piastre. . . . . 5 5 9	Chandelle . . . . . 12
Quadruple. . . 79 10	Mandat. . . . . 19 s 3 d.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### ITALIE.

*Naples*, 18 janvier, (29 nivôse).

A peine le traité de paix conclu avec la république française est-il publié dans les Deux-Siciles, que l'on parle déjà de le rompre. Quelle est donc la funeste influence qu'exercent sur cette cour les cabinets de Vienne et de Saint-James? A la nouvelle de cette pacification tant désirée, plus le peuple a marqué de joie, plus la reine a témoigné d'humeur. Moins attachée au titre de reine des Deux-Siciles, qu'à celui d'archiduchesse d'Autriche, cette princesse paroit vouloir sacrifier la gloire de la couronne, qu'elle partage, aux intérêts de sa famille.

C'est contre son vœu que la paix a été conclue; cette négociation a été l'objet des dissensions les plus violentes dans le palais de Caserte; vingt fois elle a été sur le point d'être rompue à la suite de ces querelles royales. Le nom de Buonaparte, la terreur qu'il inspire, la raison, l'intérêt véritable des Deux-Siciles, l'avoient enfin emporté sur l'obstination d'une femme; mais elle n'a point renoncé à ses projets; elle attache une sorte d'honneur à surmonter les nouveaux obstacles qui se sont opposés à leurs succès; on conçoit combien elle doit être fortement stimulée par les coalisés.

La reine n'est pas le seul instrument dont se servent les coalisés pour nous brouiller avec la France; le mi-

nistre Acton, dévoué aux anglais, et favori de la reine, doit seconder puissamment ces manœuvres. Tandis que celle-ci obsède son époux, et commande à tous les courtisans de penser comme elle, Acton fait agir au loin tous les ressorts de sa perfide politique, et présente au roi les rapports mensongers de ses agens, comme l'opinion des cours de l'Europe.

Espérons encore que sa majesté sicilienne aura assez de sagesse et de force de caractère pour résister aux efforts de ses faux amis, et pour préserver ses états des désastres qu'entraîneroit une nouvelle rupture avec la France.

Notre cour n'a point pensé, depuis la paix, de faire recruter son armée. D'un autre côté, M. le marquis del Vasto, ministre de sa majesté sicilienne à Rome, est toujours en faveur auprès du saint père. Ces faits ne viennent-ils pas à l'appui de nos conjectures sur les intentions secrètes de la cour de Naples?

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*PARIS*, 22 pluviôse.

Une lettre du général Buonaparte, écrite au quartier général de Bologne, en date du 13 pluviôse, annonce que les troupes de la république sont entrées à Roveredo et à Trente, d'où elles continuent à poursuivre l'ennemi. Elles ont trouvé à Trente 2,000 malades autrichiens, recommandés à l'humanité française.

(Article officiel.)

On devoit jouer à Bruxelles le *Souper des Jacobins*. La municipalité en défendit la représentation. Le général Salme dénonça son arrêté au département qui le confirma. Le général Salme qui a la police de cette ville, en état de siège, fit jouer la pièce, malgré les autorités municipale et départementale favorables aux jacobins.

Ce fait donne lieu à deux réflexions bien tristes. Il est fâcheux de voir l'administration civile dépendre du militaire, et plus fâcheux encore d'être forcé de convenir que cette dépendance, dans quelques départements, est utile à la tranquillité publique.

La liberté politique exige impérieusement que l'administration civile soit indépendante du militaire; mais la liberté individuelle ne peut subsister sous une administration vicieuse et corrompue.

En un mot, un bon gouvernement militaire, s'il en est, vaudroit mieux qu'un mauvais gouvernement civil; mais en les supposant bons l'un et l'autre, c'est le dernier qu'il faut préférer. L'autre n'est autre chose qu'un

pur despotisme qui peut être équitable par accident, nécessaire dans certaines circonstances, mais qui est de sa nature vicieux et avilissant.

Si l'un et l'autre étoient mauvais, alors l'état tomberoit en dissolution.

« Le directoire a pris un arrêté qui renvoie Vauvilliers au tribunal criminel du département de Seine et Oise, pour être prévenu de *complicité* dans la dernière conspiration. Le bureau central a été chargé de l'exécution de cet arrêté; en conséquence Vauvilliers est parti hier pour Versailles. »

D'Aguesseau, Molé, Lamoignon, que diriez-vous de notre jurisprudence nouvelle, si vous aviez le malheur de vivre à la fin de ce siècle de *lumières* et de déraison? Que diriez-vous d'une procédure criminelle où les co-accusés, au lieu d'être réunis dans un seul tribunal, seroient dispersés dans 40 ou 50 tribunaux, pour mieux éclaircir la complicité? d'une procédure où une partie des accusés seroient jugés par des magistrats, et l'autre par des militaires; où une partie de ceux qu'on suppose complices, seroient expédiés, attendu que les militaires sont très-expéditifs, avant que le procès de leurs co-accusés fût instruit, ou même commencé? où les accusés du même délit ne pourroient être confrontés, attendu que les uns seroient détenus sur les bords de la Seine, les autres sur ceux de la Marne, de la Loire ou de la Meuse; où de 20 prévenus de la même conspiration, les uns seroient jugés comme conspirateurs, les autres comme embaucheurs; où il faudroit qu'on jugeât sans les pièces, à moins qu'on ne fit circuler ces pièces successivement dans tous les tribunaux de France, attendu que dans chacun de ses départemens, il peut se trouver un prévenu de la conjuration? Il n'en faut pas davantage pour faire sentir la profonde absurdité de la décision qui enève à ses juges naturels l'instruction de cette affaire, et la nécessité de la leur restituer.

Nous avons insisté sur l'ineptie qu'il y auroit eu à envoyer devant les juges de l'embauchage, des hommes qui ne sont point accusés d'avoir embauché. Le directoire a cru remédier à cette sottise, en transférant M. de Vauvilliers au tribunal de Versailles; et il n'y remédie que par une autre sottise, en divisant un procès indivisible, en séparant des co-accusés. Tant il est vrai qu'une fois hors de la ligne des principes, on va d'aberrations en aberrations!

Le tribunal de cassation, qui seul a droit de statuer en matière de règlement de juges, remettra les choses dans l'ordre, et réparera ces bévues accumulées; si cependant le conseil militaire, par un jugement qui honorerait ses lumières et son impartialité, ne lui envie pas cet avantage, en reconnoissant lui-même son incompetence, ce devoir lui est en quelque sorte indiqué par le jugement que vient d'énoncer le tribunal de cassation, lequel annule ceux rendus contre les nommés Romainville et Hennequin, par la commission militaire séante au Temple, dans l'affaire du camp de Grenelle. Ces individus étoient condamnés à la reclusion jusqu'à la paix. Le motif de cassation a été l'incompétence de la commission militaire, « attendu que les condamnés n'avoient pas fait partie du rassemblement au camp de Grenelle, ni pris les armes hors du rassemblement. »

( 2 )

On lit dans les journaux étrangers les pièces suivantes: Copie de la lettre de Louis XVIII, à M. le prince de Condé, datée de Blanckenbourg, le 5 janvier 1797.

Je cherche à me dédommager, mon cher cousin, de l'impossibilité où j'ai été de continuer à partager les héroïques travaux de ma brave armée, en lui donnant des témoignages certains de ma satisfaction par les grâces que je vous charge de lui annoncer; sa valeur l'a fait triompher d'ennemis dignes d'elle, s'ils combattoient pour une meilleure cause; sa générosité a plus fait; elle a vaincu des haines que l'artifice le plus profond travailloit depuis si long-tems à nourrir. Comme roi, comme père, je lui dois donc une égale reconnoissance; généraux, officiers, gentilshommes, soldats, tous l'ont mérité. Je voudrois pouvoir exprimer à chacun d'eux tout ce qu'ils m'inspirent. Je remplis ce vœu en m'adressant à vous; vous êtes à-la fois leur chef, leur modèle; je ne puis choisir un meilleur organe, ni vous donner à vous-même une meilleure preuve de l'amitié dont vous savez bien, mon cher cousin, que je suis pénétré pour vous.

Signé LOUIS.

Extrait d'une lettre de Monsieur, d'Edimbourg.

Vous sentirez mieux qu'un autre, mon cher cousin, que celui qui remplit son devoir trouve, dans sa propre conduite, une compensation aux sacrifices les plus pénibles; mais je dois vous avouer que, depuis le mois de juin, j'éprouve un supplice difficile à exprimer de ma douloureuse inaction, et d'être privé de partager les dangers, les fatigues et la gloire de vos intrépides compagnons d'armes; soyez, du moins, mon interprète près d'eux; parlez-leur de mes regrets, de mes sentimens, de mon admiration pour leur constance autant que pour leur valeur, et ajoutez-leur, qu'uniquement occupé de leurs intérêts communs, j'espère que le ciel finira par protéger mes efforts, et par rendre heureux les fidèles français qui ont toujours suivi le chemin de l'honneur.

Monseigneur, à l'armée.

Des suffrages aussi glorieux suffisent, sans doute, à la satisfaction de l'armée; mais celle que j'éprouve à lui voir rendre, par le roi et par son auguste frère, la justice qui lui est si légitimement due, ne seroit pas comble, si je n'exprimois pas moi-même, et du fond de mon cœur, à mes braves compagnons d'armes, toute ma reconnoissance et toute mon admiration, de la constante énergie et de la brillante valeur qu'ils ont montré pendant tout le cours de cette campagne. La gloire de l'armée est la seule consolation que je puisse éprouver de la perte de tant de braves gens que je regrette tous les jours; puissent les événemens futurs couronner incessamment tant de travaux, et me procurer enfin le bonheur de voir la noblesse française plus heureuse, et rétablie, sous l'autorité de son roi légitime, dans l'héritage de ses pères, et dans son antique splendeur!

Signé LOUIS-JOSEPH DE BOURBON.

Pour copie, SOLEMY.

MINISTÈRE DE LA POLICE.

Vendôme, le 17 pluviôse, an 5.

La maison de justice, quant au général, jouit de la paix; mais si l'on entre dans les détails, la méintelligence

gence croît avec la certitude d'un jugement. Les accusés sont aussi tranquilles avec leurs gardiens, qu'ils le sont peu avec leurs co-accusés. Quatre partis, fortement prononcés, se montrent les dents, et se mesurent avec audace. Les reproches personnels sont vigoureux, les menaces aussi fermement prononcées que vivement senties. Le premier de ces partis, est celui de Babœuf; il avouera tout. Le second est celui de Germain; il dira tout, et s'il périt, les ex-conventionnels partageront son échafaud. Le troisième est celui des ex-conventionnels; ils craignent tout, et font tout pour gagner un silence précieux, que Germain leur refuse. Enfin, le quatrième est celui de ceux qui sont peu chargés, et qui aspirent hautement après le débat. Détestés, abhorrés par les autres, ils sont continuellement accablés d'injures, et se voient obligés de prendre des précautions. Ceux qui ne veulent point de jugement, sont résolus d'apporter au procès toutes les entraves imaginables; déjà les rôles sont distribués: discours éternels, incidens renouvelés, maladies et foiblesse en pleine audience, sont les moyens qui doivent être mis en usage pour gagner du tems. Jusqu'à ce jour, la sûreté de la maison n'a point été compromise.

Du 18 pluviôse.

La mésintelligence croît parmi les détenus; la défiance s'étend, les haines s'accroissent: déjà on se chante mutuellement, et le doigt ou l'œil désignent le personnage du couplet. Quelques-uns ont même déjà passé les chansons; ceux-là se disputent ou se reprochent; deux ont délogé forcément de leurs chambres, et ont été obligés de s'établir seuls. Plusieurs se disposent à demander l'isolement ou la séparation. Enfin, plus le débat approche, moins on s'aime, moins on s'unit: les intérêts sont tout isolés, tout divisés.

*Suite des pièces de la conspiration.*

Paris, le 12 pluviôse, an 5 de la république française, une et indivisible.

*Bureau central du canton de Paris.*

*D.* Reconnoissez-vous la lettre numérotée 8 que nous vous représentons, datée du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, sans indication de lieu, commençant par ces mots: *Ce n'est pas sans une satisfaction infinie*; terminant par ceux-ci: *Vous connoissez tous mes sentimens*; la suscription portant ces mots: *Au citoyen de la Villeurnoy*? *R.* Je reconnois cette lettre. *D.* Reconnoissez-vous aussi la lettre numérotée huit bis, que nous vous représentons, sans date, ni indication de lieu, commençant par ces mots: *Que je m'en veux, mademoiselle!* terminant par ceux-ci: *Je ne vous les laisserai pas désirer*; la suscription: *A mademoiselle, mademoiselle More*? *R.* Je reconnois cette lettre. *D.* Reconnoissez-vous une autre lettre numérotée neuf, datée du vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, commençant par ces mots: *J'ai reçu, mon cher ami*; et terminée par ceux-ci: *Adieu, mon cher ami*; au dos, une suscription effacée, au nom de Besthelot de la Villeurnoy, avec divers détails d'objets de ménage, et un échantillon de toile adapté au corps de la lettre? *R.* Je reconnois également cette pièce et l'échantillon. *D.* Reconnoissez-vous

une autre pièce numérotée dix, portant pour titre: *Portrait de Louis XVI*; commençant par ce vers:

Ce prince infortuné qu'une sévère loi,

finissant par celui-ci:

S'il ne sut pas régner, au moins il sut mourir.

*R.* Je reconnois cette dernière pièce. *D.* Voulez-vous nous dire, citoyen, quel a été l'objet de la première pièce que vous venez de reconnoître, quel en étoit le but, et dans quelles intentions a été conçu le plan qu'elle renferme? *R.* Comme on parloit beaucoup de mouvemens jacobites et de ceux de la faction d'Orléans qui paroisoient se coaliser pour détruire le gouvernement actuellement existant en France, j'ai pensé que si ce bouleversement avoit lieu effectivement, l'anarchie qui le suivroit seroit pire encore que la commotion elle-même; en conséquence, que tous les bons français devroient s'occuper dans le silence du moyen de substituer un gouvernement sage à celui qui ne subsisteroit plus, préparer et mûrir leurs idées en conséquence: c'est dans ces vues et d'après cette impulsion que j'ai essayé de réunir dans un tableau général les grandes masses de l'administration, dont il seroit si essentiel de ne pas laisser briser les ressorts. J'observe que la rédaction de mes idées n'est pas un plan de contre-révolution, mais qu'elle part de l'instant où elle auroit lieu d'une manière quelconque. *D.* La proclamation numérotée trois a-t-elle été conçue et rédigée par vous dans les mêmes principes? *R.* Cette proclamation est un canevas de ce que je pense, et que je sens être la voie la plus sage, la plus douce, pour rallier autour de l'ainé des frères de Louis XVI les français, dans un moment où une faction quelconque seroit parvenue à changer le système actuel de gouvernement. *D.* Il paroît cependant, d'après les pièces que nous venons de vous rappeler, qu'elles caractérisent un plan formé et combiné de manière que vos mesures étoient prises pour tâcher d'amener l'exécution de ce plan. *R.* Les différentes idées que j'ai jetées sur le papier, sans liaison entre elles, m'ont été suggérées par une conversation que j'ai eue précédemment avec le citoyen Malo, chef de brigade du vingt-neuvième régiment de dragons caserné à l'École Militaire, dans laquelle il me parla du danger qu'il y auroit de rester spectateur oisif et purement passif des mouvemens extrêmement alarmans de la faction des jacobins, et de celle connue sous le nom du duc d'Orléans: il me dit que si le gouvernement actuel étoit détruit d'une manière ou d'une autre, la France seroit encore noyée de sang, saturée de crimes, et finiroit peut-être par tomber en dissolution, si des gouvernans amis de leur patrie et ayant quelques idées d'administration, ne regardoient pas comme un devoir de jalonner au moins la route qu'il faudroit tenir pour substituer à l'instant même une machine administrative. *D.* Avez-vous, citoyen, soumis ce plan au citoyen Malo? *R.* Hier il m'avoit fait indiquer rendez-vous pour lui communiquer les idées jetées sur le papier d'après notre première conversation, et elles n'étoient écrites que du matin même, et c'est hier matin que je les ai écrites à 5 heures. *D.* Assurez-vous n'avoir vu le citoyen Malo que 2 fois? *R.* J'assure positivement n'avoir vu le citoyen Malo que 2 fois.

(La suite à demain.)

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Seance du 22 pluviôse.

Le général Rochambeau écrit que depuis son arrivée des colonies, il a été enfermé à Bordeaux; que sa détention vient enfin de cesser, mais qu'il ignore encore les causes qui l'ont motivée. Fort de son innocence, il demande à être traduit devant un conseil de guerre, et offre au surplus de donner les détails qu'il a recueillis sur la situation des colonies.

Le conseil renvoie cette lettre au directoire exécutif, avec invitation de lui transmettre, sur l'affaire du général Rochambeau, les renseignements nécessaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les délits de la presse.

Chassey, rapporteur, rappelle brièvement les observations qui ont été faites pour ou contre le projet. L'opinion émise par Conchery fixe particulièrement son attention. On nous a traité, dit-il, mon collègue Daunou et moi, de tyrans; parce que nous avons proposé des loix contre la calomnie. Quelle est donc cette tyrannie qui consiste à présenter des mesures contre les calomnieux? On veut donc ne jamais opposer de digue à ce débordement d'injures et de diffamations qui chaque jour est versé sur tous les fonctionnaires publics? On veut que la calomnie désigne à la haine publique, et bientôt à la proscription, des citoyens les plus recommandables. Nous fûmes autrefois proscrits pour avoir voté l'accusation de Marat, parce que chaque jour il répandait des feuilles incendiaires et diffamatoires; est-il de notre destinée de l'être encore aujourd'hui, parce que nous provoquons des loix contre la calomnie?

Déjà l'on publie le manuel des élections; aux traits sous lesquels on nous peint et les uns et les autres, qui n'y voit pas le prélude de la proscription? Vous qui ne le croyez pas, ouvrez les yeux; le même sort vous attend; à votre tour vous serez aussi rangés sur ces listes; vos successeurs viendront; ils auront d'autres idées; quel asyle vous restera-t-il contre les traits empoisonnés de la calomnie, si vous ne brisez enfin cette arme funeste et dangereuse, dont nous n'avons été que trop long-temps frappés?

Chassey conclut en demandant que le conseil discute le projet article par article, et qu'il se prononce sur la proposition de Siméon, tendante à n'admettre à la preuve que les imputations de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle.

Dunolard observe que tous les membres sont d'un commun avis, qu'il importe de mettre enfin un frein à la calomnie; mais qu'ici le point de la difficulté est de donner une définition exacte de la calomnie. Suivant le projet de Chassey, toute imputation d'un fait, même vrai, est calomnie; or, il n'y a calomnie que lorsqu'on impute un délit qui n'a point été commis, et qu'on ne peut prouver.

Quant à la proposition de Siméon, Dumolard l'attaque, parce qu'elle lui paroît propre à servir le fort contre le faible. Trop souvent, dit-il, on a parlé de l'intérêt des gouvernans, et trop souvent on a oublié celui des gouvernés, qui certes devoit exciter aussi l'attention des

législateurs. Que résultera-t-il du système qu'on veut admettre? Je suppose qu'un citoyen ait à se plaindre de violences exercées contre lui par un député ou par un directeur, comme cela peut arriver; le citoyen lésé ira porter sa plainte à un juge de paix qui, par crainte ou par intérêt, refusera de rechercher les preuves; et le citoyen qui aura été outragé, sera puni comme calomnieux s'il dénonce au public l'outrage qui lui a été fait. Quelle jurisprudence! N'oublions pas que nous ne sommes pas ici pour nous, mais pour le peuple, et que si nous faisons de mauvaises loix, nous en porterons nous-mêmes le poids, lorsque nous serons rentrés dans la classe des citoyens.

Plusieurs membres réclament cependant l'adoption de la proposition de Siméon.

Siméon est invité à la rappeler. Je demande, dit-il, qu'on n'admette que la preuve par écrit pour les imputations de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle; mais que pour les faits qualifiés de crimes par le code pénal, toute autre preuve soit admise.

Appuyé, s'écrient de nouveau une foule de membres; et cette proposition mise aux voix est adoptée.

Le projet de Chassey est ensuite mis aux voix; voici les articles adoptés.

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être empêché de dire, d'écrire, d'imprimer et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

II. Les cas de responsabilité que la loi doit prévoir, se trouvent dans les délits mentionnés ci-après.

III. Toute imputation imprimée d'une action qualifiée de délit par les loix actuellement en vigueur, est calomnie, jusqu'à ce qu'elle soit prouvée.

Bientôt des réclamations s'élèvent contre les autres articles: on les attaque ou comme manquant de précision, ou comme contraires au principe établi dans la proposition de Siméon. Le rapporteur reconnoît la justice de ces observations, et d'après son propre avis, on renvoie à la commission pour présenter un nouveau projet.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Seance du 22.

Le conseil approuve la résolution, en date du 19 pluviôse, portant que les assignats de 100 livres et au-dessous, quelle qu'en soit la coupure, sont assimilés sur le pied du trentième de leur valeur nominale aux mandats, dont le retraitement est ordonné par la loi du 16 de ce mois, qui au surplus leur demeurera commune.

Deux résolutions d'hier sont approuvées sans discussion. L'une relative au droit d'enregistrement des mutations des inscriptions sur le grand livre de la dette publique; l'autre concernant les pensions accordées à des veuves d'officiers civils et militaires, en exécution de la loi du 22 août 1790, et aux veuves des officiers de la marine.

J. H. A. POUJADE-L.